

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

La présente note explicite les démarches que doivent accomplir les agents de l'académie de Besançon qui souhaitent déposer une demande de retraite avec prise d'effet durant l'année civile 2021.

A) Constitution de la demande de retraite :

La demande de retraite s'effectue uniquement de façon dématérialisée depuis le service en ligne <https://www.info-retraite.fr>

La demande de départ en retraite est constituée de deux documents : une demande de radiation des cadres destinée à l'employeur, une demande de pension destinée au Service des Retraites de l'Etat (SRE).

- La demande de pension

Le fonctionnaire peut effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire auxquels il a cotisés en se connectant sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/siets/PortailInformationnel/home/actualites-1/votre-demande-de-retraite-plu-s.html>. Il sera orienté pour sa retraite de fonctionnaire de l'État vers le site <https://ensap.gouv.fr>

Le fonctionnaire qui n'a cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État se connecte directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> pour déposer sa demande de départ à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire dépose sa demande de départ en ligne, si le régime des fonctionnaires de l'État est coché, une question supplémentaire lui est posée relative à son appartenance ou pas au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Dans l'affirmative, le fonctionnaire peut déposer sa demande 18 mois avant la date de départ souhaitée.

Pour rappel les demandes doivent être déposées 6 mois au plus tard avant la date de départ.

- La demande de radiation des cadres

Elle est destinée à l'employeur du fonctionnaire. Elle est à compléter en ligne, à la suite de la demande de pension : le fonctionnaire devra l'imprimer puis la signer, et transmettre sans délai cette demande de radiation des cadres par voie hiérarchique.

B) Transmission :

La demande de pension destinée au SRE s'effectue entièrement en ligne, le fonctionnaire après qu'il a enregistré sa demande reçoit par courriel un accusé réception du SRE - il pourra suivre le traitement des étapes de traitement de la demande de pension en ligne.

La demande de radiation des cadres doit impérativement être transmise par voie hiérarchique **au plus tard le 15 juin 2020** pour une prise d'effet de la pension entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} septembre 2021.

La demande de radiation des cadres doit impérativement être transmise par voie hiérarchique **au plus tard le 19 octobre 2020** pour une prise d'effet de la pension entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} janvier 2022.

ATTENTION : La réception du dossier à une date ultérieure ne permettra pas au SRE de garantir le premier versement de la pension dès le mois de septembre 2021, ce qui pourrait aboutir, en cas d'envoi tardif, à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile par le centre de gestion des retraites territorialement compétent.

Les critères de départ en retraite restent inchangés pour l'année civile 2020.

L'âge légal d'ouverture des droits à retraite s'établit à 62 ans et fixe la limite d'âge à 67 ans, pour les services classés en catégorie sédentaire.

Seuls les enseignants du 1^{er} degré justifiant de 15 à 17 ans de services en catégorie active peuvent prétendre à un départ à la retraite à 57 ans, en ayant au préalable indiqué, avant leur limite d'âge d'instituteur, qu'ils souhaitent conserver le maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs.

Chaque fonctionnaire, en amont du dépôt de sa demande de départ à la retraite, dispose depuis son espace numérique sécurisé des agents publics (ensap) de la chronologie de sa carrière et de la possibilité de réaliser des estimations de pension de retraite. Il peut réaliser différentes hypothèses en faisant varier trois critères : date de départ, indice de rémunération et quotité de temps de travail.

Sur la base de ces simulations, chaque fonctionnaire peut solliciter le SRE pour toute question relative à la future pension à compter de son 55^{ème} anniversaire. Il est joignable :

- par téléphone au 02 40 08 87 65
- par formulaire électronique ou formuel à l'adresse

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Ce service deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande de pension, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

C) Cas d'exclusion du dispositif de départ à la retraite :

Attention : cette procédure ne concerne pas :

- les départs au titre de l'invalidité
- les pensions de réversion
- les départs anticipés motivés par l'invalidité du conjoint

Les dossiers de demande de retraite pour invalidité devront parvenir au service des retraites du rectorat de l'académie de Besançon au moins 8 mois avant la date de départ à la retraite.

Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure d'admission à la retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale, se reporter au site web académique :
<http://www.ac-besancon.fr/spip.php?rubrique244>